

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DES FILIÈRES BACHELOR DE LA HEG

du 29 juin 2021

Le Conseil de direction de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève,
vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020 ;
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Économie d'entreprise, du 2 juin 2020 ;
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Informatique de gestion, du 2 juin 2020 ;
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Information documentaire, du 2 juin 2020 ;
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en International Business Management, du 2 juin 2020 ;
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Information science, du 12 juillet 2022 ;
vu le chapitre 8 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013 ;
adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux étudiant·e·s qui accomplissent toute ou une partie de leur formation à la HEG, dans une filière des Bachelors désignés à l'art. 2 du présent règlement.

² Il est également applicable aux auditrices et auditeurs autorisé·e·s par la HEG à suivre certains enseignements des filières.

Art. 2 Titres

La HEG prépare les étudiant·e·s immatriculé·e·s à la HES-SO à l'obtention des titres protégés suivants :

- a) Bachelor of Science HES-SO en Économie d'entreprise ;
- b) Bachelor of Science HES-SO en Informatique de gestion ;
- c) Bachelor of Science HES-SO en Information documentaire / Information science ;
- d) Bachelor of Science HES-SO en International Business Management.

TITRE II ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 3 Attestation d'immatriculation et carte d'étudiant·e

¹ Une attestation d'immatriculation est délivrée aux étudiant·e·s immatriculé·e·s, sous réserve de la remise des documents requis et du paiement des taxes correspondantes dans les délais fixés.

² La forme des études est mentionnée dans l'attestation d'immatriculation de l'étudiant-e.

³ L'immatriculation à la HES-SO donne droit à la délivrance d'une carte d'étudiant-e avec le statut y afférent, à condition que l'étudiant-e ait rempli toutes les exigences administratives relatives à son admission.

Art. 4 Durée des études

Toute dérogation à la durée maximale des études au sens de l'art. 7 al. 3 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, est prononcée par la directrice ou le directeur de la HEG.

Art. 5 Calendrier académique

¹ Le calendrier académique est adopté avant le début de chaque rentrée académique.

² Il fixe en particulier les dates de début et de fin des semestres d'études, les jours fériés ou les suspensions de cours, les dates des périodes de cours et d'examens, ainsi que les périodes de remédiations.

³ Le calendrier académique est disponible sur le site Internet de la HEG.

Art. 6 Plan d'études

¹ Le plan d'études, autrement dit le programme de formation au sens de l'art. 4 al. 2 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, basé sur le plan d'études-cadre de la filière concernée est adopté par le conseil de direction de la HEG et précise l'organisation modulaire de la formation.

² Structuré par semestres, le plan d'études spécifie notamment les modules et les crédits qui leur sont affectés.

³ Le plan d'études est disponible sur le site Internet de la HEG.

Art. 7 Descriptif de module

¹ L'enseignement est dispensé par modules et chaque module fait l'objet d'un descriptif.

² Le descriptif de module établit en particulier les compétences visées et les objectifs d'apprentissage, l'organisation temporelle, le nombre de périodes d'enseignement, les contenus et formes d'enseignement, les pondérations des unités de cours au sein du module, le nombre de crédits attribués au module et les éventuels prérequis, la forme et la fréquence des évaluations, ainsi que les possibilités et les modalités de remédiation.

³ Le descriptif de module est disponible sur le site Internet de la HEG.

Art. 8 Inscription aux modules

¹ L'étudiant-e est inscrit-e d'office aux modules obligatoires.

² En revanche, l'étudiant-e est responsable de s'inscrire aux modules optionnels proposés par le plan d'études dans les 2 premières semaines du semestre ou dans les délais fixés par la filière. Passé ce délai, l'inscription devient définitive.

³ Aucune modification n'est possible une fois les délais fixés écoulés et les exigences de fréquentation de l'art. 24 al. 1 du présent règlement s'appliquent.

Art. 9 Équivalences et dispenses

¹ Sur demande écrite de l'étudiant-e formulée lors de son admission, une équivalence peut lui être accordée par le bureau des admissions de la HEG pour une unité de cours ou un module pour laquelle ou lequel l'étudiant-e peut justifier d'avoir déjà acquis des connaissances préalables. Lorsqu'elle est accordée, l'équivalence a pour effet d'attribuer automatiquement les crédits afférents à l'unité de cours ou au module correspondant-e.

² Une dispense de suivre tout ou partie d'une unité de cours ou d'un module peut être accordée par le bureau des admissions de la HEG à l'étudiant-e qui en fait la demande. Elle ou il devra toutefois s'inscrire et passer toutes les évaluations de l'unité de cours ou du module.

³ Tant qu'une équivalence ou une dispense n'est pas accordée, les exigences de fréquentation de l'art. 24 al. 1 du présent règlement sont maintenues.

⁴ Aucune dispense n'est accordée pour les périodes de formation pratique.

Art. 10 Auditrices et auditeurs

¹ La HEG détermine le catalogue des enseignements qui peuvent être suivis par les auditrices et les auditeurs.

² Les auditrices et les auditeurs s'acquittent d'une taxe d'études, fixée par module, à CHF 50.-.

³ Les auditrices et les auditeurs participent aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, excepté aux évaluations.

⁴ Sont réservées les dispositions de la directive relative aux auditrices et auditeurs (Bachelor et Master) à la HES-SO Genève, du 29 juin 2021.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT·E

Art. 11 Valeurs fondamentales (art. 72 RO)

¹ L'étudiant·e garantit sa probité intellectuelle et veille au respect des valeurs fondamentales telles que définies dans la charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaire et spécialisée de Genève, commune à la HES-SO Genève et à l'Université de Genève.

² L'étudiant·e observe un comportement respectueux vis-à-vis de toute personne, en particulier des étudiant·e-s, des membres du personnel de la HES-SO Genève et de l'institution d'accueil pour la formation pratique, des partenaires extérieurs, ainsi que des bénéficiaires, usagères et usagers.

³ L'étudiant·e est tenu·e au secret professionnel et de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

⁴ Toute information erronée, incomplète ou inexacte figurant dans un dossier d'admission, ainsi que tout document falsifié ou incomplet peut entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

Art. 12 Règles de comportement (art. 74 RO)

¹ L'étudiant·e respecte les règles applicables, ainsi que les directives et les consignes de la HEG, des institutions d'accueil pour la formation pratique et des partenaires extérieurs.

² L'étudiant·e utilise de façon appropriée les infrastructures, le matériel, ainsi que tous les moyens, dont ceux informatiques, mis à disposition. Elle ou il respecte les règles et les consignes de la HEG, des institutions d'accueil et des partenaires extérieurs en la matière.

Art. 13 Hygiène, santé et sécurité pendant la formation (art. 73 RO)

¹ La direction de la HEG, respectivement de l'institution d'accueil pour la formation pratique ou du partenaire extérieur, est tenue de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la santé des étudiant·e-s pendant la durée de leur formation.

² L'étudiant·e doit jouir d'un état de santé compatible avec la formation.

³ La direction de la HEG peut exiger de l'étudiant·e la production d'un certificat médical de sa ou de son médecin-traitant·e ou d'un·e médecin désigné·e par la HEG. Dans les cas complexes ou lorsqu'il est supposé qu'une atteinte à la santé d'un·e étudiant·e est d'ordre psychique, la HEG peut aussi exiger la production d'un rapport médical et la mise en place d'un accompagnement médical adapté. La poursuite de la formation reste possible à condition que l'aménagement des études convenu en collaboration avec la ou le médecin préserve à la fois les intérêts de l'étudiant·e et ceux des autres personnes intervenant dans le cadre de la formation.

⁴ Lorsqu'un rapport médical est établi, la direction de la HEG ne reçoit que les conclusions de la ou du médecin et le contenu du reste du rapport ne peut lui être communiqué qu'avec le consentement libre et éclairé de l'étudiant·e. Par ailleurs, seul·e la ou le médecin est compétent·e pour fournir une copie du rapport complet à l'étudiant·e si cette dernière ou ce dernier demande d'y accéder.

Art. 14 Suspension de la formation pour des raisons de santé (art. 73 RO)

¹ Lorsque l'état de santé de l'étudiant·e est incompatible avec la formation ou le stage, elle ou il peut être suspendu·e pour des raisons de santé par la direction de la HEG au maximum jusqu'à la fin du semestre en cours. Si l'incompatibilité persiste, la suspension peut être prolongée à chaque fois d'un semestre au plus. Le cas échéant, la formation ou le stage peut être suspendu·e avec effet immédiat à titre de mesure provisionnelle jusqu'à la fin du semestre en cours.

² Chaque suspension repose en principe sur un certificat médical ou sur les conclusions d'un rapport médical et fait l'objet d'une décision écrite de la directrice ou du directeur de la HEG, avec indication des voies et du délai de réclamation.

³ L'étudiant·e qui ne présente pas le certificat médical requis par la direction de la HEG est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 30 du présent règlement.

⁴ Avant toute reprise de la formation le semestre suivant la suspension pour des raisons de santé, l'étudiant-e produit un certificat médical démontrant si son état de santé est compatible ou non avec la reprise. La reprise peut être assortie d'aménagements, compte tenu de l'état de santé de l'étudiant-e, après consultation de la ou du médecin-traitant, ou de la ou du médecin-conseil désigné-e par la HEG.

⁵ Les semestres de suspension prononcés par la HEG ne sont pas comptabilisés dans la durée des études. En revanche, la durée totale cumulée d'une telle suspension ne peut pas excéder 2 ans, par analogie aux dispositions applicables aux congés de longue durée demandés par un-e étudiant-e. Si, à l'échéance de la durée maximale de suspension, l'état de santé de l'étudiant-e l'empêche de reprendre la formation et/ou le stage, elle ou il est réputé-e avoir abandonné ses études et se voit exmatriculé-e pour ce motif.

Art. 15 Assurances (art. 75 RO)

¹ L'étudiant-e est responsable de s'assurer contre les risques de maladie et d'accident pendant toute la durée de sa formation et de son stage, que celui-ci soit effectué en Suisse ou à l'étranger.

² Chaque maladie et accident professionnels survenus lors d'un stage dans une institution suisse sont en principe pris en charge par le lieu de formation pratique, sous réserve de règles spécifiques applicables aux organisations internationales. L'étudiant-e qui travaille au moins 8 heures par semaine pour le même employeur est aussi assuré-e contre les accidents non professionnels.

³ L'étudiant-e est assuré par la HEG en matière de responsabilité civile, pendant la période de cours, lors de manifestations et de camps, ainsi qu'en tant que membre de groupe-s d'étudiant-e-s, à condition qu'ils soient organisés sous la direction et la surveillance des organes des HES. Elle ou il n'est pas assuré-e en cas de déplacements pour se rendre ou quitter les écoles HES.

⁴ Lors d'un stage, l'entreprise ou l'institution d'accueil doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile ou s'engager à prendre à sa charge tous les dommages causés à l'étudiant-e dans le cadre de son stage.

Art. 16 Utilisation des ressources informatiques (art. 76 RO)

¹ L'étudiant-e qui dispose de l'accès à un poste de travail informatique, à Internet, à un compte de messagerie, à un téléphone ou à tout autre outil de communication électronique mis à disposition par la HES-SO Genève doit utiliser ces ressources dans le cadre de ses études.

² Leur utilisation à titre privé n'est tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques mises à disposition, qu'elle ne compromet ni n'entrave le bon fonctionnement de la HEG et de ses ressources informatiques, qu'elle ne relève pas d'une activité lucrative privée, qu'elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence ou qu'elle ne constitue ni ne participe à une fraude.

³ Toute propagande politique ou religieuse est interdite.

⁴ Des contrôles statistiques et non individualisés de l'utilisation de ces ressources par les étudiant-e-s peuvent être effectués. Lorsque les intérêts prépondérants de la HES-SO Genève et/ou de la HES-SO tels que la sécurité informatique ou le bon fonctionnement des ressources informatiques l'exigent, ou en cas de suspicion de fraude ou d'utilisation contraire à l'al. 2 du présent article, des contrôles individualisés, et le cas échéant un accès à la liste des appels et à leur durée, aux enregistrements liés au poste de travail informatique, au réseau informatique ou au compte de messagerie, peuvent être ordonnés par la directrice ou le directeur général-e. Ces mesures respectent, dans toute la mesure du possible, la sphère privée des personnes concernées.

Art. 17 Infrastructure de communication

¹ Au début de sa formation, chaque étudiant-e reçoit un compte de messagerie et un login.

² L'étudiant-e doit utiliser le compte de messagerie qui lui est fourni pour toute communication interne à la formation.

³ L'étudiant-e est tenu-e de consulter en principe quotidiennement la boîte aux lettres électronique de son compte de messagerie. En cas de défaut de sa part, elle ou il en assume les risques.

Art. 18 Enregistrements et droit à l'image (art. 77 RO)

¹ L'étudiant-e qui refuse d'être enregistré-e, notamment sous forme photographique, vidéo, audio, numérique, et qu'il soit fait usage de son image et/ou de sa voix, doit en principe le signifier par écrit à la HEG ou compléter le formulaire idoine remis par l'école en début de formation. L'étudiant-e peut retirer son consentement à tout moment, en principe également par écrit.

² Une évaluation n'est enregistrée qu'avec le consentement de l'étudiant-e concerné-e. Les enregistrements sont détruits au plus tard 3 mois après la publication du bulletin de notes correspondant dans IS-Academia. En cas de

réclamation ou de recours dirigé-e contre le résultat de l'évaluation, l'enregistrement est conservé aussi longtemps que dure la procédure contentieuse, avant d'être effacé des dossiers de la HEG à l'entrée en force de la décision finale.

³ L'image prise lors d'un événement organisé par la HEG peut être exploitée par l'école dans un but informatif, pédagogique ou promotionnel si le cadrage n'est pas ciblé sur l'étudiant-e dont la place n'est qu'accessoire, lorsqu'elle ou il se fonde dans l'ensemble ou n'est pas clairement reconnaissable.

⁴ Un-e étudiant-e qui active sa caméra ou qui intervient lors d'un cours en ligne donne implicitement son consentement à la diffusion, ainsi qu'à l'enregistrement de son image et/ou de sa voix et ne peut en principe empêcher la diffusion. L'enregistrement n'est accessible qu'aux étudiant-e-s inscrit-e-s au module et au-x membre-s du corps enseignant concerné-s, dans un but pédagogique. Aucune autre utilisation ne peut en être faite sans le consentement de toutes les personnes concernées. Toute utilisation contraire à ce qui précède est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 30 du présent règlement, sans préjudice d'autres actions civiles, pénales ou administratives.

⁵ Sont réservées les dispositions sur la vidéosurveillance de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 19 Propriété intellectuelle

¹ L'étudiant-e est titulaire des droits d'auteur-e sur tout travail personnel réalisé dans le cadre de sa formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à la HEG, à moins qu'elle ou il n'ait cédé ses droits à l'école ou à un tiers ou qu'il s'agisse d'un travail mené en collaboration avec la HEG ou un partenaire extérieur au sens de l'al. 3 du présent article.

² La HEG peut proposer à l'étudiant-e de lui céder les droits de diffusion, de publication ou d'utilisation d'un travail personnel défini à l'al. 1 du présent article, en vue d'une potentielle valorisation.

³ A l'exception du droit inaliénable de l'étudiant-e d'être mentionné-e comme auteur-e, les résultats d'un travail mené en collaboration avec la HEG ou un partenaire extérieur appartiennent à cette dernière ou ce dernier. Le cas échéant, l'étudiant-e devra s'assurer de l'accord de la HEG ou du partenaire extérieur avant toute diffusion, publication ou utilisation de ce travail.

Art. 20 Formation pratique (art. 78 RO)

¹ Une période de formation pratique telle qu'un stage peut être interrompue prématurément par la direction de la HEG et/ou par une institution d'accueil pour justes motifs et l'étudiant-e obtient une note insuffisante pour celle-ci. Si l'interruption est décidée par l'institution d'accueil, celle-ci en rend compte par écrit à la direction de la HEG, afin qu'une décision formelle à l'égard de l'étudiant-e soit prise par la directrice ou le directeur de la HEG.

² Constituent notamment des justes motifs : l'erreur professionnelle sérieuse, le non-respect des règles, directives et consignes, ainsi qu'un comportement inadapté.

Art. 21 Évaluations (art. 79 RO)

¹ Sauf mention contraire expresse, les évaluations se déroulent sans matériel et/ou aide extérieure.

² La participation aux évaluations est obligatoire conformément à l'art. 24 al. 1 du présent règlement.

³ Tout travail doit être rendu dans les délais fixés.

Art. 22 Conséquences en cas de non-respect des modalités d'évaluation (art. 79 et 87 RO)

¹ Toute fraude, la participation ou la tentative de fraude dans les évaluations, y compris le plagiat, entraîne la note de 1.0 au module, impliquant la non-acquisition des crédits correspondants, voire l'invalidation du titre et peut, en outre, faire l'objet de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 30 du présent règlement.

² Le plagiat est considéré comme une faute grave. Les travaux écrits peuvent être soumis à des contrôles anti-plagiat au moyen d'un logiciel informatique.

³ Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout travail non rendu ou rendu en-dehors des délais fixés conduit à l'attribution de la note de 1.0.

⁴ L'étudiant-e empêché-e de se présenter à une évaluation ou de rendre un travail dans les délais fixés pour un motif valable au sens de l'art. 25 du présent règlement doit en avvertir le secrétariat de la filière, en personne ou par courriel, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du délai ou de l'évaluation à laquelle elle ou il aurait dû participer, pièces justificatives à l'appui. Les circonstances personnelles majeures sont réservées.

⁵ L'étudiant-e qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques et ne peut pas faire annuler le résultat de l'examen a posteriori.

Art. 23 Nouvelle évaluation et travail de remplacement

¹ L'étudiant-e empêché-e de se présenter à une évaluation pour un motif valable au sens de l'art. 25 du présent règlement est astreint-e à se présenter à la nouvelle évaluation dès que celle-ci est proposée par l'enseignant-e.

² Sont réservés les contrôles continus dont le remplacement éventuel a en principe lieu avant la fin du semestre en cours et les modalités sont fixées par l'enseignant-e.

³ L'étudiant-e empêché-e de rendre un travail dans les délais pour un motif valable au sens de l'art. 25 du présent règlement est responsable de se renseigner auprès de l'enseignant-e en vue de savoir si et quand un travail de remplacement aura lieu.

⁴ Un module concerné par l'absence à une évaluation ou l'empêchement de rendre un travail dans les délais pour un motif valable ne peut pas être validé.

Art. 24 Exigences de fréquentation

¹ La participation aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, y compris aux évaluations, est obligatoire, sous réserve d'équivalences ou de dispenses obtenues conformément à l'art. 9 du présent règlement.

² D'autres exigences peuvent également être précisées dans le descriptif de module.

³ Demeure réservée la renonciation à remédier un module au sens de l'art. 31 al. 2 du présent règlement.

Art. 25 Absences (art. 80 RO)

¹ Les absences à partir du 3^{ème} jour consécutif pour des raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical, transmis au secrétariat de la filière ou par courriel audit secrétariat au plus tard le 3^{ème} jour d'absence, les circonstances personnelles majeures étant réservées. Un certificat médical ne peut couvrir qu'une période maximale de 30 jours consécutifs.

² Les absences pour d'autres motifs doivent être excusées, justificatifs à l'appui et/ou par une demande d'absence, auprès du secrétariat de la filière ou par courriel audit secrétariat, dès que possible mais au plus tard le 3^{ème} jour d'absence. Sont notamment considérés comme motifs valables : la grossesse, le congé maternité ou paternité, l'accident, le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré, ainsi que le service militaire ou civil et la protection civile.

³ Une absence injustifiée, un cumul d'absences injustifiées ou un défaut de ponctualité est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 30 du présent règlement.

⁴ Sont réservées les dispositions particulières des institutions d'accueil.

Art. 26 Congé de longue durée (art. 81 RO)

¹ L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit présenter sa demande de congé par écrit à la direction de la HEG au plus tard dans les 2 premières semaines du semestre. Les cas exceptionnels sont réservés.

² Le congé peut être octroyé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable mais la durée totale cumulée des congés ne peut excéder 2 ans.

Art. 27 Abandon (art. 82 RO)

¹ Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui a abandonné ses études.

² La taxe d'études reste due et doit être payée dans les délais prescrits.

³ Abandonne ses études l'étudiant-e qui en manifeste l'intention par écrit auprès de la direction de la HEG :

- a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les 2 premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;
- b) si l'abandon est communiqué au-delà des 2 premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé et l'étudiant-e obtient la note de 1.0 aux évaluations du semestre.

⁴ Est réputé-e avoir abandonné ses études l'étudiant-e qui ne participe pas aux cours ou aux évaluations dans les délais fixés malgré une mise en demeure envoyée par courriel ou à la dernière adresse connue.

⁵ Les situations exceptionnelles sont réservées.

Art. 28 Droit d'être entendu-e et accès au dossier (art. 84 RO)

¹ L'étudiant-e a le droit d'être entendu-e avant qu'une décision ne soit prise à son encontre. Sont réservées les décisions en matière d'examens, d'évaluation des travaux, des connaissances ou des compétences.

² L'étudiant-e a le droit de consulter les pièces de son dossier destinées à servir de fondement à la décision.

Art. 29 Exmatriculation (art. 85 RO)

Toute exmatriculation au sens de l'art. 38 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, est prononcée par la directrice ou le directeur de la HEG.

Art. 30 Sanctions disciplinaires (art. 86 RO)

¹ L'étudiant-e qui ne respecte pas les règles, les usages et les directives ou les consignes de la HEG, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence est injustifiée, qui accuse un défaut de ponctualité ou qui perturbe par son comportement la vie de la HEG ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement, prononcé par la ou le responsable de filière ;
- b) l'exclusion temporaire prononcée par la directrice ou le directeur de la HEG ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine Économie et Services si les directives de domaine le précisent, prononcée par la directrice ou le directeur de la HEG sur préavis du conseil de domaine.

² Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.

³ La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

TITRE IV ÉVALUATIONS

Art. 31 Remédiation dans les filières Informatique de gestion et Information documentaire / Information science

¹ Un module ne peut faire l'objet que d'une seule remédiation.

² L'étudiant-e peut renoncer à remédier un module. Dans ce cas, elle ou il devra répéter le module dès que possible.

Art. 32 Remédiation dans les filières Économie d'entreprise et International Business Management

La participation à une remédiation est obligatoire conformément à l'art. 24 al. 1 du présent règlement.

Art. 33 Répétition

¹ L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module doit le répéter dès que celui-ci est à nouveau proposé par le plan d'études.

² L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module optionnel peut soit le répéter, soit en choisir un autre avec l'accord de la direction de la HEG. Les cas de modifications de plans d'études sont réservés.

Art. 34 Notification des bulletins de notes et réclamation contre une note

¹ La notification des bulletins de notes se fait uniquement dans IS-Academia, à la fin du semestre ou de l'année académique. Le bulletin de notes fait état de l'ensemble des résultats des modules auxquels l'étudiant-e est inscrit-e, y compris les résultats qu'elle ou il a obtenus lors de sessions d'examens de remédiation ou sur répétition, le cas échéant.

² Les étudiant-e-s sont prévenu-e-s à l'avance par la HEG, par tout moyen de communication approprié, du jour de la publication des bulletins de notes dans l'espace individuel de l'étudiant-e sur IS-Academia. Pour l'ensemble d'une volée d'étudiant-e-s, le jour de la publication est identique pour toutes et tous les étudiant-e-s d'une filière. En l'absence de publication du bulletin de notes ledit jour à 18 heures, l'étudiant-e est tenu-e d'en aviser sans attendre le secrétariat de la HEG.

³ Le délai pour former réclamation contre une note commence à courir dès le lendemain de la publication du bulletin de notes dans IS-Academia. L'étudiant-e est réputé-e avoir pris connaissance de son bulletin de notes le jour de la publication.

⁴ Une note ne peut être contestée que dans le cadre d'une réclamation formée directement contre elle conformément au présent article. Elle ne peut plus être contestée dans le cadre d'une réclamation formée contre une décision d'exmatriculation et tout grief à ce propos sera rejeté.

TITRE V VOIES DE DROIT

Art. 35 Réclamation et recours

¹ Les voies de réclamation et de recours pour les décisions rendues en matière d'études sont régies par le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014.

² La réclamation dirigée contre une note est également traitée par l'art. 34 du présent règlement.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 36 Règlement d'études (art. 83 RO)

Le Conseil de direction de la HES-SO Genève adopte le règlement d'études, après consultation du conseil de direction de la HEG.

Art. 37 Abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur

¹ Le règlement d'études antérieur est abrogé avec effet à la rentrée académique 2021-2022.

² Les aménagements d'études arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur.

³ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets pour la rentrée académique 2021-2022.

Le présent règlement a fait l'objet d'une mise à jour dans son préambule et aux articles 2 et 31, en date du 13 décembre 2022. Les effets de ces modifications sont rétroactifs au 19 septembre 2022.